



## **SERDEX INTERNATIONAL**

### **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Constituant le Règlement no 1

Adoptés par le Conseil d'administration le .....  
Et ratifiés par les membres à l'assemblée générale le .....

<p><b>RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ACTUELS</b></p> <p><b>1.0 INTERPRÉTATION</b>  Les règlements de la Personne morale doivent être interprétés en conformité avec la Troisième Partie de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38, y compris tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (ci-après désignée la "Loi").</p> <p>Les mots et expressions définis dans la loi ont la même signification pour les fins du présent règlement.</p> <p>Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.</p>	<p><b>SECTION I : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><b>1.0 INTERPRÉTATIONS</b></p> <p><b>1.1 Les interprétations</b>  Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent, le féminin et vice versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'appliquent aussi pour des personnes morales.</p> <p>Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de références et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.</p> <p>En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.</p> <p><b>1.2 Les définitions</b>  À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :</p> <p>a) <b>Acte constitutif</b>, désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;  b) <b>Administrateur</b>, désigne un membre du Conseil d'administration;  c) <b>Conseil</b>, désigne le Conseil d'administration de la Corporation;</p>	<p><b>COMMENTAIRES / RÉFÉRENCES</b></p> <p>Du point de vue juridique, les RG sont un contrat entre le membre et la personne morale CcQ. 313.</p> <p>Nouvel article</p>
--	---	--

	<p>d) <b>Corporation</b>, désigne SERDEX International;</p> <p>e) <b>Délégué</b>, désigne une personne physique qui exerce les droits et pouvoirs d'un membre tel que décrit dans les présents règlements;</p> <p>f) <b>Dirigeants</b> désigne le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et le directeur général;</p> <p>g) <b>Loi I</b> désigne la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chapitre c-38 partie III);</p> <p>h) <b>Majorité simple</b>, signifie cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des voix exprimées à une assemblée, sans tenir compte des abstentions et des votes nuls;</p> <p>i) <b>Membres</b>, désignent les membres ;</p> <p>j) <b>Personne morale</b> désigne une personne morale au sens du Code civil du Québec;</p> <p>k) <b>Politique</b> désigne un énoncé du Conseil précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire fiduciaire en tenant compte de l'actualisation de la gouvernance;</p> <p>l) <b>Règlements</b>, désignent les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur;</p> <p>La Corporation est exploitée sans but lucratif et tout bénéfice ou autre somme revenant à la Corporation est utilisé pour promouvoir ses objets.</p>	
	<b>SECTION II - LA CORPORATION</b>	
<p><b>2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA PERSONNE MORALE</b></p> <p><b>2.01 Nom</b></p> <p>La dénomination sociale de la Personne morale est: SERDEX</p>	<p><b>2.1 LA DÉNOMINATION SOCIALE</b></p> <p>La Corporation est constituée en vertu de la <i>Loi sur les compagnies</i>, Partie III, C-38 sous la dénomination sociale de SERDEX International.</p>	<p><i>Loi sur les compagnies, art. 33</i></p> <p>Le nom de la compagnie doit être lisiblement indiqué sur</p>

International.		tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.
	<b>2.2 LE TERRITOIRE</b> La Corporation œuvre dans l'ensemble du Québec.	Nouvel article
<b>2.02 Siège</b> Le siège de la Personne morale est établi dans la ville d'Alma, à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.	<b>2.3 LE SIÈGE SOCIAL</b> Le siège social de la Corporation est établi à Alma ou à toute autre adresse que le Conseil pourra désigner.	On y indique le district judiciaire dans lequel une cause pourrait être entendue.
<b>2.03 Sceau</b> Il n'est pas nécessaire que la personne morale ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la personne morale n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La personne morale peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.  Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la personne morale et préciser sa forme et sa teneur et, le cas échéant, l'empreinte de ce sceau apparaît ici, en marge.	<b>2.4 LE SCEAU DE LA CORPORATION</b> La Corporation peut posséder un sceau dont le mode d'utilisation est déterminé par une politique du Conseil prévue à cet effet.	Allègement de texte  Politique : <i>Rôle des dirigeants</i>

<p>Le sceau est gardé au siège de la personne morale. Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier ainsi que toute autre personne désignée par le conseil d'administration peuvent apposer le sceau de la personne morale sur tout document le nécessitant.</p> <p><b>9. Attestation de documents</b> Le sceau de la Personne morale peut être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autre document liant la Personne morale.</p>		
<p><b>2.04 Objets</b> Les objets pour lesquels la Personne morale est constituée sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sensibiliser et initier les clientèles aux possibilités des marchés d'exportation par le biais de l'information, de la formation et du support technique;</li> <li>- développer et mettre à la disponibilité des clientèles un réseau de contacts privés et publics et d'expertises professionnelles au Québec, au Canada et à l'étranger;</li> </ul> <p>Prendre les moyens nécessaires afin d'augmenter le volume et le</p>	<p><b>SECTION III : LES OBJETS</b></p> <p><b>3.1 LES OBJETS</b> Les objets de la Corporation sont tels que précisés dans ses Lettres patentes du 22 décembre 1997 sous le matricule 1147332481 et ses Lettres Patentes supplémentaires, s'il y a lieu.</p>	<p>Allègement de texte et changements des objets (voir art. 10.2)</p>

pourcentage des exportations de produits et de services.		
<p><b>3.01.07 Registre des membres</b>  Un registre des membres est tenu et mis à jour régulièrement par Un registre des membres est tenu et mis à jour régulièrement par le secrétaire-trésorier.</p>	<p><b>SECTION IV : LES MEMBRES</b></p>	

Projet

<p><b>3.1 Membres de la Personne morale</b>  <b>3.01.01 Catégories</b>  La Personne morale est composée de deux (2) catégories de membres: les membres actifs et les membres associés.</p> <p><b>3.01.02 Membre actif</b>  Seuls peuvent être membres actifs de la Personne morale, toutes entreprises privées de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, incluant celles de la municipalité de Sacré-Cœur, utilisant ou ayant utilisé, au cours des cinq (5) ans précédents, l'un des services de la Personne morale. Par « entreprises privées », l'on entend des entreprises à caractère commercial, détenues par des intérêts privés et exploitées activement, <i>lesquelles excluent les personnes morales ou associations à but non lucratif</i>. Cesse d'être membre actif de la Personne morale, toute entreprise qui n'utilise pas les services de la Personne morale pendant une période consécutive de cinq (5) ans.</p> <p>Le membre actif a le droit de participer à toutes les activités de la Personne morale, recevoir les avis de convocation aux assemblées des</p>	<p><b>4.1 LES CATÉGORIES DE MEMBRES</b>  La Corporation compte 1 catégorie de membres.</p> <p><b>4.1.1 Le membre</b>  Peut être membre de la Corporation, toute PME manufacturière et de services à valeur ajoutée visant l'exportation et située dans la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean.</p> <p>Le membre peut déléguer une ou plusieurs personnes aux assemblées des membres. Cependant un seul délégué du membre a droit de vote et est éligible comme administrateur.</p>	<p>Changement de présentation</p>
---	--	-----------------------------------

membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

### **3.01.03 Délégation**

Une personne morale membre actif devra désigner une ou des personnes physiques pour la représenter lors des assemblées des membres. Cette ou ces personnes physiques devront déposer une résolution du conseil d'administration ou un avis écrit de l'entreprise qu'elles représentent, l'autorisant ou les autorisant à être la ou les personnes désignées habiles à voter lors des assemblées des membres. L'autorité délégante pourra en tout temps retirer à une ou des personnes physiques la délégation qu'elle leur aura donnée pour lui ou leur permettre de représenter le membre lors des assemblées. Dans un tel cas, la ou les personnes physiques intéressées cesseront d'être celles qui représentent le membre, sur réception par la Personne morale de l'avis de retrait. Pour être valide lors d'une assemblée, l'avis de délégation doit être reçu par le conseil d'administration au plus tard à midi le jour de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, selon le cas.



<p>Si une personne morale membre actif désigne plusieurs personnes physiques pour la représenter lors des assemblées des membres, l'avis de délégation de l'entreprise qu'elles représentent, doit indiquer que tout acte, décision, résolution, règlement ou autre mesure prise pour le membre qu'elles représentent, doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des délégués et constituera le vote de la Personne morale.</p> <p><b>3.01.04 Membre associé</b> Est membre associé de la Personne morale, toute personne ou organisme se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé.</p> <p>Le membre associé a le droit de participer à toutes activités de la Personne morale, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées mais il ne peut pas y voter. Il n'est pas éligible comme administrateur de la Personne morale. Il peut assister aux réunions du conseil d'administration suivant les</p>	<p><b>4.2 LES CONDITIONS D'ADMISSION</b></p> <p><b>4.2.1 Le membre</b> Pour être admis à titre de membre, le membre doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Avoir utilisé un des services de la Corporation au cours des cinq (5) dernières années financières de la Corporation;</li> <li>b) Accepter la mission, les objets et les règlements généraux de la Corporation;</li> <li>c) Désirer soutenir la Corporation dans la réalisation de ses orientations et participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celle-ci;</li> <li>d) Satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés par le Conseil;</li> <li>e) Acquitter la cotisation annuelle, s'il y a lieu;</li> </ul>	
--	--	--

dispositions de l'article 4.02 du présent règlement.		
<p><b>3.01.05 Cotisation</b> Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer un montant à titre de cotisations annuelles à être versées à la Personne morale par les membres actifs et les membres associés, ainsi que le moment de leur exigibilité.</p>	<p><b>4.3 LA COTISATION</b> Le Conseil peut fixer un montant pour une cotisation annuelle selon la politique du Conseil prévue à cet effet. Cette cotisation est payable à la réception de l'avis de cotisation et doit être payée au plus tard trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle de la Corporation.</p> <p>Toute cotisation n'est pas remboursable en cas de démission, de suspension ou d'expulsion d'un membre.</p>	<p>Art. 22 <i>Loi sur les compagnies</i> <i>Souscription ou contribution annuelle des membres de la personne morale doit être payée en argent aux époques, lieu et en la manière fixée par les règlements</i></p>
<p><b>3.01.08 Démission</b> Tout membre actif peut démissionner de la Personne morale en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Personne morale. Ladite démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis. La démission d'un membre ne libère cependant pas ce dernier du paiement de ou de toute somme due à la Personne morale, non plus de toute entente ou contrat déjà signé entre ce membre et la Personne morale.</p>	<p><b>4.4 DÉMISSION</b> Tout membre ou délégué du membre peut démissionner. <i>Toutefois, la démission d'un membre ne libère cependant pas ce dernier du paiement de ou de toute somme due à la Corporation.</i></p>	<p>Nouvel article</p>
<p><b>3.01.06 Suspension et radiation</b> Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, le cas échéant.</p>	<p><b>4.5 SUSPENSION ET L'EXPULSION</b> Le Conseil peut, par résolution, suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser tout membre ou tout délégué du membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de cette dernière.</p>	

<p>Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Personne morale.</p> <p>La décision du conseil d'administration, à cette fin, sera finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en se conformant aux règles de justice naturelle.</p>	<p>Le membre ou le délégué du membre suspendu perd ses droits et privilèges. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le Conseil peut l'aviser par écrit de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du Conseil à cette fin est finale et sans appel.</p>	
--	---	--

	<b>SECTION V : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b>	Nouvelle présentation
<p><b>3.02 Assemblée générale annuelle</b>  Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice financier de la Personne morale, une assemblée générale annuelle des membres actifs doit avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration afin de procéder, entres autres, à l'examen et à l'approbation des états financiers et à l'élection des administrateurs de la Personne morale.</p> <p>Chaque assemblée annuelle doit de même servir à l'examen du rapport des vérificateurs de la Personne morale, à leur nomination par les membres pour la vérification des comptes et à la détermination de leur rémunération pour l'année en cours.  Nonobstant ce qui précède, la tâche de déterminer la rémunération des vérificateurs peut être déléguée aux membres au conseil d'administration.</p> <p><b>8.04 Vérification</b>  Les livres et états financiers de la Personne morale seront vérifiés chaque année, dans les quatre-vingt-dix (90) jours après l'expiration de chaque exercice financier, par le</p>	<p><b>5.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</b>  L'assemblée générale annuelle est composée des délégués des membres ayant droit de vote et de toute autre personne invitée par le Conseil et acceptée par les membres.</p> <p>L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier à tel endroit dans la province de Québec, à la date et à l'heure que le Conseil pourra déterminer.</p> <p>À moins de dispositions contraires dans l'acte constitutif ou dans les règlements de la Corporation, les membres ayant droit de vote peuvent participer à une assemblée générale à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.</p> <p>Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.</p> <p>Les résolutions écrites, signées de tous les membres habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.</p> <p>Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée.</p>	<p>Ajout de précision</p> <p>Rapport du président :  <i>La corporation est conforme à la Loi, sa charte, ses règlements et ses politiques.</i></p>

<p>vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.</p>	<p><b>5.2 LES OBJETS</b>  L'assemblée générale annuelle a pour objets de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Présenter le rapport du président</li> <li>b) Présenter le rapport des activités</li> <li>c) Déposer le rapport financier et le bilan annuel</li> <li>d) Le cas échéant, ratifier les changements aux règlements généraux que le Conseil aurait pu adopter</li> <li>e) Nommer l'auditeur indépendant des comptes</li> <li>f) Élire les administrateurs selon le processus d'élection annuelle</li> <li>g) Étudier toute proposition soumise par le Conseil.</li> </ul>	
<p><b>3.05 Avis de convocation</b>  Un avis de la date, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, de la nature de toute affaire spéciale à être soumise à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, doit être envoyé à chaque membre actif de la Personne morale et à chaque administrateur. Tel avis doit être envoyé au moins dix (10) jours avant la tenue d'une telle assemblée.</p> <p><b>3.06 Renonciation à l'avis de convocation</b>  Un membre actif ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence de telle personne à une assemblée générale</p>	<p><b>5.3 L'AVIS DE CONVOCATION</b>  L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle des membres doit être expédié, par le secrétaire corporatif à tous les membres en règle.</p> <p>Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit comprenant les informations sur la date, l'heure, le lieu et les objets de la tenue de cette assemblée, et doit être transmise à leur dernière adresse telle que fournie à la Corporation, et ce, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.</p> <p>L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou quelques personnes ayant droit de vote ou la non réception d'un avis n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.</p> <p>Il est loisible à toute personne ayant droit de vote de renoncer à un avis de convocation et la présence de cette personne à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cette personne</p>	

<p>des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si la personne y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.</p> <p><b>11. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS..... suite</b>  Un avis écrit devra être transmis à chacun des membres actifs en règle expliquant les amendements qui y ont été apportés, envoyé au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle sont présentés ces amendements.</p>	<p>sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.</p>	
<p><b>3.07 Quorum</b>  Pour toute assemblée des membres de la Personne morale, la présence de dix (10) membres actifs en règle constituera le quorum.</p> <p>Seuls les membres actifs présents en règle ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales annuelles ou extraordinaires.</p>	<p><b>5.4 LE QUORUM</b>  Le quorum des assemblées des membres est constitué des délégués des <i>membres ayant droit</i> de présents à ladite assemblée.</p>	<p>Nouvelle présentation</p>
<p><b>3.09 Majorité</b>  Advenant une égalité des voix, le président de l'assemblée n'aura pas droit à un vote prépondérant et la</p>	<p><b>5.5 LE PRÉSIDENT ET LE SECRÉTAIRE DES ASSEMBLÉES DES MEMBRES</b>  Les assemblées des membres sont présidées par le président du Conseil de la Corporation ou par toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet. Les délibérations des</p>	<p>Nouvel article</p>

<p>résolution sera considérée comme rejetée.</p>	<p>assemblées générales se dérouleront selon les modalités déterminées par le président d'assemblée.</p> <p>Le secrétaire corporatif ou toute personne choisie par le Conseil agit comme secrétaire de toute assemblée générale.</p>	
<p><b>3.09 Majorité</b>  Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de la Loi ou ses règlements, toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée doit être décidée par la majorité des votes exprimés sur la question. Advenant une égalité des voix, le président de l'assemblée n'aura pas droit à un vote prépondérant et la résolution sera considérée comme rejetée.</p> <p><b>3.10 Vote à main levée</b>  Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsqu'au moins 30% plus un des membres présents exigent un vote au scrutin secret.</p>	<p><b>5.6 LE VOTE</b>  Seules les personnes ayant droit de vote peuvent voter aux assemblées des membres. Tout membre devra être en règle trente (30) jours avant ladite assemblée. Le vote par procuration n'est pas permis.</p> <p>Sauf dispositions contraires à la Loi ou les règlements, toute résolution est adoptée à majorité simple par les personnes votant à l'assemblée.</p> <p>Tout vote se prend à main levée, sauf si deux (2) personnes ayant droit de vote demandent le vote par scrutin secret. Dans un tel cas, on procède par scrutin secret. Le secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur ou toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée ne possède pas un second vote ou un vote prépondérant. Le statu quo prévaut et toute proposition est rejetée.</p>	<p>Changement de présentation</p>
	<p><b>5.7 L'AJOURNEMENT</b>  Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou sur un vote majoritaire des personnes ayant droit de vote présentes à l'assemblée.</p>	<p>Nouvel article</p>

	<p>Cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.</p>	
--	---	--

Projet



<p><b>3.03 Assemblée générale extraordinaire</b></p> <p>Une assemblée générale extraordinaire des membres actifs de la Personne morale peut être convoquée en tout temps;</p> <p>a) par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution;</p> <p>b) par au moins vingt pour cent (20%) des membres actifs en règle, au moyen d'une demande écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la Personne morale. Une telle demande doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.</p> <p>À défaut, par le secrétaire, de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de ladite demande, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la demande.</p>	<p><b>5.8 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</b></p> <p>Le président ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer une assemblée extraordinaire générale.</p> <p>Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par les membres en règle. Sur réception, par le secrétaire corporatif à son siège social, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (10%) des membres, indiquant les objets de l'assemblée projetée.</p> <p>À défaut d'agir dans un délai vingt-et-un (21) jours à compter de la date de la demande, tout membre signataire de la demande ou non, représentant au moins un dixième (10%) du nombre total des membres, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.</p> <p>Seul(s) le (ou les) objet(s) de toute assemblée générale extraordinaire mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée peut (peuvent) faire l'objet de délibérations, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.</p>	<p>Assemblée extraordinaire à la demande des membres</p> <p><i>Loi sur les compagnies, art. 99 (1) et CcQ art. 352, « S'ils représentent 10p 100 des voix, des membres peuvent requérir des administrateurs ou du secrétaire la convocation d'une assemblée annuelle ou extraordinaire en précisant, dans un avis écrit, les questions qui devront y être traitées. À défaut par les administrateurs ou le secrétaire d'agir dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception de l'avis, tout membre signataire de l'avis peut convoquer l'assemblée.</i></p>
---	--	---

	<b>SECTION VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	
<p><b>4.01 Conseil d'administration</b> Le conseil d'administration de la Personne morale est composé de sept (7) administrateurs.</p> <p>Ce nombre d'administrateurs peut être modifié de temps à autre par voie de règlement conformément à toute disposition spéciale applicable à l'élection des administrateurs.</p> <p>Sous réserve des autres exigences établies au présent règlement et toute disposition spéciale applicable à l'élection des administrateurs, toute personne, pour occuper le poste d'administrateur, doit être soit un membre actif de la Personne morale, soit être un cadre, un administrateur ou un dirigeant d'un membre actif de la Personne morale, et satisfaire à toute autre condition déterminée par règlement de la Personne morale.</p>	<p><b>6.1 LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> La Corporation est administrée par un Conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs tous délégués des membres en règle.</p> <p>Un administrateur ne peut avoir de substitut. Chaque administrateur siège au Conseil à titre strictement personnel et est tenu d'agir en tout temps en conformité avec le présent règlement.</p> <p>Pour assurer le mécanisme de rotation pour l'élection des administrateurs, il est réputé que les sièges seront numérotés de 1 à 7.</p>	<p><b>Nouvel article : Rotation des sièges</b></p> <p>Voir 4.4.1c) Et le CcQ art. 335. « <i>Le conseil d'administration gère les affaires de la personne morale et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin, il peut créer des postes de direction et d'autres organes, et déléguer aux titulaires de ces postes et à ces organismes l'exercice de certains de ces pouvoirs. Il adopte et met en vigueur les règlements de gestion, sauf à les faire ratifier par les membres à l'assemblée qui suit.</i> »</p>

<p><b>4.04.01 Élection et mandat</b>          Tout administrateur entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu, et il demeurera en fonction pour une période de deux (2) ans ou jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès ou de sa révocation.</p> <p>L'élection des administrateurs sortant de charge doit être effectuée à chaque assemblée annuelle.</p>	<p><b>6.2 L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS</b></p> <p>6.2.1 Au plus tard <i>quarante-cinq (45) jours</i> avant l'assemblée générale annuelle, un appel de mises en candidatures est effectué à l'ensemble des membres;</p> <p>6.2.2 Les mises en candidature se terminent, au plus tard, <i>trente (30) jours</i> avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le candidat intéressé devra dûment compléter le bulletin de mise en candidature et le transmettre au secrétaire corporatif qui les fera parvenir au Conseil;</p> <p>6.2.3 Au plus tard <i>dix (10) jours</i> avant l'assemblée générale, le Conseil transmet aux membres la liste des candidats;</p> <p>6.2.4 Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation lors de l'assemblée générale;</p> <p>6.2.5 S'il y a plus d'un candidat pour un poste, le vote se prend lors de l'assemblée générale par scrutin secret par les personnes ayant droit de vote jusqu'à ce que les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix soient élus;</p> <p>6.2.6 S'il y a moins de candidats pour un poste à combler, le Conseil est autorisé à le combler.</p>	<p>Nouvelle présentation et procédures d'élection afin d'assurer la transparence dans le processus électoral.</p> <p><b>Qualifications :</b>  <i>Politique Attentes envers les administrateurs.</i>          Sur bulletin des mises en candidatures, y ajouter quelques attentes.</p> <p>Le futur candidat pourrait écrire une « lettre d'intention ».</p>
---	--	--

<p><b>4.09 Pouvoirs du Conseil</b> Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la Personne morale. Sous réserve de l'article 4.15 du présent règlement, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de <i>résolution adoptée au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté.</i></p> <p><b>5.10 Confidentialité</b> Chacun des administrateurs doit respecter la plus stricte confidentialité relativement aux délibérations et aux décisions prises par le conseil d'administration et signer le document exigé par le conseil d'administration à cet effet. Le non-respect de la confidentialité peut entraîner l'exclusion de l'administrateur.</p> <p><b>8.01 Délégation</b> Le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer à un ou plusieurs dirigeants de la Personne morale, désignés par le conseil, tout ou partie des pouvoirs ci-dessus énumérés, dans la mesure et de la façon déterminée par le conseil d'administration au moment de la délégation.</p>	<p><b>6.3 LES RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> Le Conseil gère et administre les affaires de la Corporation en fonction des objets inscrits dans ses Lettres patentes et ses Lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu, et des orientations générales que la Corporation s'est données, notamment en l'élaboration d'une vision d'avenir, en l'établissement des politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de la Corporation dans l'accomplissement de sa mission et en favorisant le développement d'un réseau entre la Corporation, ses membres et ses partenaires le tout selon des politiques du Conseil prévues à cet effet.</p>	<p>CcQ. 335 Nouvel article</p>
--	---	------------------------------------

<p><b>4.04.01 Élection et mandat</b>          Tout administrateur entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu, et il demeurera en fonction pour une période de deux (2) ans ou jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès ou de sa révocation.          L'élection des administrateurs sortant de charge doit être effectuée à chaque assemblée annuelle.</p>	<p><b>6.4 LA DURÉE DES FONCTIONS</b>          Le mandat de l'administrateur est de deux (2) ans se terminant à la fin de l'assemblée générale. Tout administrateur dont le mandat se termine est rééligible.</p> <p>Tout administrateur élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>Mandat de deux (2) ans assure une certaine stabilité et continuité du CA</p>
	<p><b>6.5 L'ATTRIBUTION DES SIÈGES ET MÉCANISME DE ROTATION</b>          Pour assurer le mécanisme de rotation pour l'élection des administrateurs, il est réputé que les sièges seront numérotés de 1 à 7.</p> <p>Les sièges 2,4 et 6 seront en élection aux années paires et les sièges 1, 3, 5 et 7 seront en élection aux années impaires.</p>	<p><b>Nouvel article</b>          Stabilité du CA par le processus de rotation des sièges</p> <p><b>Plus voir article 11.1 Dispositions transitoires</b></p>
<p><b>4.06 Vacances</b>          Sous réserve de l'article 4.01, le conseil d'administration peut combler toute vacance dans les postes d'administrateurs pour une durée non écoulée du mandat de l'administrateur retiré ou décédé.</p>	<p><b>6.6 LES POSTES VACANTS</b>          Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le Conseil au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré.</p> <p>Le Conseil peut, entre-temps, valablement continuer à exercer ses fonctions, pourvu que le quorum subsiste à chaque réunion.</p>	<p>Ajout de précision</p>

	<p>Si la vacance ne peut être ainsi comblée par les administrateurs, ces derniers peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres aux fins de combler cette vacance.</p>	
<p><b>4.05 Perte de qualité d'un administrateur</b></p> <p><b>Perdra sa qualité d'administrateur, celui qui :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présente par écrit sa démission au secrétaire de la personne morale;</li> <li>- Cesse de posséder les qualifications requises;</li> <li>- Cesse d'être en conformité avec une ou des dispositions du présent règlement;</li> <li>- Décède, devient insolvable, est déclaré inapte ou mis sous tutelle ou curatelle;</li> <li>- Est destitué par le vote de la majorité simple des membres ayant procédé à son élection ou à sa nomination, réunis en assemblée extraordinaire ou générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution et préciser la</li> </ul>	<p><b>6.7 LA CESSATION ET L'EXPULSION</b></p> <p>Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction d'administrateur tout administrateur qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Présente par écrit sa démission au secrétaire corporatif;</li> <li>b) Décède;</li> <li>c) Est failli;</li> <li>d) Devient insolvable ou déclaré inapte ou mis sous tutelle ou curatelle;</li> <li>e) S'absente de 3 réunions consécutives du Conseil au cours d'un même exercice;</li> <li>f) Quitte ses fonctions au sein du membre;</li> <li>g) Est destitué par un vote majoritaire des personnes ayant droit de vote lors d'une assemblée extraordinaire prévue à cet effet.</li> </ul> <p>Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le Conseil doit aviser par écrit l'administrateur de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.</p>	<p>Le CA n'a pas à approuver une démission, c'est un libre choix du membre.</p>

<p>principale faute qu'on lui reproche.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quitte ses fonctions au sein de l'entreprise qu'il représente au conseil d'administration de la Personne morale, ce même changement prévaut pour le poste d'administrateur et le conseil d'administration verra à combler la vacance. À défaut de procéder dans un délai de 60 jours, l'article 4.06 prévaut.</li> <li>- Pour toute autre raison, est en fait incapable d'exercer ses fonctions;</li> </ul> <p><b>Pourra perdre sa qualité d'administrateur, celui qui :</b> S'est absenté de deux (2) séances régulières consécutives, sans motivation jugée valable par le conseil d'administration. Le conseil d'administration lui transmet alors un avertissement et si cet administrateur s'absente d'une troisième (3<sup>e</sup>) réunion, le conseil d'administration peut exiger sa démission.</p>		
<p><b>4.08 Rémunération</b> Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels, mais ils ont droit de se faire</p>	<p><b>6.8 LA RÉMUNÉRATION</b> Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant être indemnisés pour des</p>	<p>Changement de texte et ajout de précisions</p>

<p>rembourser les frais et débours qu'ils ont encourus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Personne morale sur production de pièces justificatives.</p>	<p>dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon la politique du Conseil prévue à cet effet.</p>	<p><i>Politique Pratiques administratives et financières</i></p>
<p><b>4.07 Exercice des pouvoirs</b>          Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toute vacance, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil est respecté.</p> <p><b>10.01 Conflit d'intérêt</b>          Un administrateur ou un dirigeant qui est une des parties à, ou qui est administrateur ou dirigeant de, ou a un intérêt important à l'égard de toute personne qui est une des parties à un contrat important, ou à un contrat important projeté avec la Personne morale, devra divulguer le caractère et la mesure de son intérêt à l'époque et de la manière prévue par la Loi.</p> <p>Tout tel contrat ou contrat projeté devra être référé au conseil d'administration pour approbation même si ce contrat en est un qui, dans le cours normal des affaires de la Personne morale, ne requerrait pas l'approbation du conseil d'administration, et un administrateur</p>	<p><b>6.9 LA LIMITE DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>          L'administrateur de la Corporation doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la Corporation. Il est tenu de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de la Corporation dans un contrat ou une affaire que projette la Corporation.</p> <p>L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et <i>peut</i> se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers la Corporation, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.</p> <p>De plus, chaque administrateur évitera de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'être en apparence de conflit d'intérêts.</p>	<p>Compte tenu de l'importance de cet article, ajout de précisions CcQ. 324 :  <i>« L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de la placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.</i></p>



<p>ou un dirigeant qui a un intérêt quelconque dans un contrat qui sera référé au conseil d'administration devra se retirer au moment des délibérations et s'abstenir de voter sur ce contrat.</p> <p><b>10.02 Divulgence d'intérêt</b>          Tout administrateur est réputé, par l'acceptation de son mandat, avoir donné un avis général à la Personne morale et aux autres administrateurs selon lequel il possède un intérêt pouvant venir en conflit avec les intérêts de la Personne morale. La présente disposition constitue une divulgation suffisante conformément à la Loi. Une inscription apportée dans le registre des divulgations d'intérêts, si la Personne morale possède un tel registre, constitue une divulgation générale d'intérêts de la part d'un administrateur. Telle divulgation est présumée suffisante aux fins de la Loi.</p>		<p><i>Cette dénonciation est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. »</i>  <i>Politique Éthique et déontologie + déclaration d'intérêt</i>  <i>Politique :</i>  <i>Confidentialité</i></p>
<p><b>4.17 Comités</b>          Le conseil d'administration peut former tous les comités qu'il juge à propos pour la saine gestion de la Personne morale.</p> <p><b>6.01 Comité exécutif</b></p>	<p><b>6.10 LES COMITÉS</b>          Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le Conseil peut mettre sur pied tout comité jugé nécessaire pour l'aider dans l'accomplissement de son mandat conformément aux politiques du Conseil établies à cet effet.</p>	<p>Nouvel article et voir <i>Politique: Comités du Conseil =</i>  <i>a) Comité mises en candidature ???</i>  <i>b) Comité d'évaluation du rendement du DG</i></p>

<p>Il est loisible aux administrateurs de se constituer un comité exécutif composé des dirigeants élus par le conseil d'administration.</p> <p><b>6.02 L'élection</b> L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres.</p> <p><b>6.03 Mandat</b> Le mandat des membres du comité exécutif est d'une durée maximale d'un (1) an renouvelable.</p> <p><b>6.04 Réunions</b> Le comité exécutif peut tenir des réunions à la date et au lieu fixés par le président.</p> <p><b>6.05 Convocation</b> Les réunions du comité exécutif sont convoquées par le secrétaire, sur ordre du président, par un avis écrit envoyé à chacun des membres, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.</p> <p><b>6.06 Quorum</b></p>	<p style="text-align: center; opacity: 0.5; font-size: 48px; font-weight: bold;">PROJET</p>	<p>c) <i>Comité vérification des politiques</i> d) <i>Comité gestion des risques</i></p> <p><i>Suggestion : retirer le comité exécutif, mais prévoir politique : Les dirigeants</i></p>
---	---	---

<p>La majorité simple des membres du comité exécutif constitue le quorum pour la tenue d'une réunion.</p> <p><b>6.07 Pouvoirs</b> Le comité exécutif a tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration des affaires de la Personne morale, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la Loi, doivent obligatoirement être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément.</p> <p>Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration.</p> <p><b>6.08 Destitution</b> Le conseil d'administration peut, en tout temps, destituer un membre du comité exécutif par une résolution des 2/3 de ses membres</p>		
<p><b>14.11 Fréquence</b> Au minimum, deux (2) réunions régulières doivent être tenues à chaque année.</p>	<p><b>6.11 LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> Le Conseil se réunit au moins à quatre (4) reprises au cours de l'exercice financier en plus de l'assemblée générale annuelle, à tout endroit de son territoire. Le Conseil établit ses propres procédures.</p>	<p>Les réunions du Conseil sont « privées » et seules les personnes ayant le droit d'y assister ou invitées à l'occasion</p>

<p><b>4.02 Ressources techniques</b> Le conseil d'administration peut de temps à autre inviter des personnes-ressources à assister aux réunions du conseil d'administration.</p> <p><b>4.14 Participation par moyens de communications</b> Un administrateur peut, si tous les autres administrateurs de la Personne morale y consentent, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens (téléphoniques, électroniques ou autres), permettant à tous les participants de communiquer entre eux et, de ce fait, l'administrateur en question est réputé assister à cette réunion.</p> <p><b>4.15 Résolution tenant lieu de réunion</b> Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé dans le livre des procès-verbaux de la Personne morale.</p>	<p>Le directeur général y assiste avec droit de parole, sans droit de vote. Il agit à titre de secrétaire corporatif.</p> <p>Les délégués des bailleurs de fonds y assistent également avec droit de parole mais sans droit de vote. Ils agissent à titre d'observateurs.</p> <p>Les administrateurs peuvent, s'ils sont tous d'accord, participer à toute réunion du Conseil à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement et simultanément entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.</p> <p>À moins de dispositions contraires dans l'acte constitutif ou dans les règlements de la Corporation, les administrateurs peuvent participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.</p> <p>Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.</p> <p>Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du Conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.</p> <p>Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.</p>	<p>peuvent être présentes.</p>
---	---	--------------------------------

	<p>De plus, toute résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux du Conseil au même titre qu'un procès-verbal régulier.</p> <p>Les administrateurs sont tenus de se réunir annuellement, lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, immédiatement après l'assemblée générale annuelle, pour élire parmi eux, en concordance avec l'article 7.1 les dirigeants de la Corporation. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.</p>	
<p><b>4.10 Convocation</b> Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le directeur général de la Personne morale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sur réquisition du président;</li> <li>b) ou sur demande de la majorité des administrateurs du conseil d'administration.</li> </ul> <p><b>4.12 Avis de convocation</b> Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion peut être transmis, par la poste, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication à chacun des administrateurs, au moins dix</p>	<p><b>6.12 L'AVIS DE CONVOCATION</b> Un avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, à une réunion du Conseil se donne par le président du Conseil ou le secrétaire corporatif, par lettre, télécopieur, téléphone ou courrier électronique dans un délai d'au moins dix (10) jours.</p> <p>Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.</p> <p>La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.</p>	

<p>(10) jours francs avant la tenue de la réunion.</p> <p><b>4.13 Renonciation</b>  Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration, ou autrement consentir à la tenue de celle-ci; de plus, la présence d'un administrateur à une réunion du conseil équivaut à une telle renonciation, sauf lorsque l'administrateur est présent dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traité d'aucune affaire pour le motif que cette réunion n'est régulièrement convoquée.</p>		
<p><b>4.12 Avis de convocation</b>  <i>En cas d'urgence</i>, l'avis de convocation peut être transmis aux administrateurs <i>vingt-quatre (24)</i> heures à l'avance. Toutefois, la réunion du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle en vue de l'élection des dirigeants n'a pas besoin d'être convoquée.</p>	<p><b>6.13 LES RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>  Les réunions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées à la demande du président du Conseil ou de deux (2) administrateurs par écrit, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation.</p> <p>Seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une réunion extraordinaire est de vingt-quatre (24) heures.</p>	
	<p><b>6.14 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>  Le président du Conseil ou, en son absence, le vice-président préside toutes les réunions du Conseil. Si les dirigeants</p>	<p>Nouvel article</p>

<p>... suite en cas d'égalité des voix, le président aura droit à un vote prépondérant.</p>	<p>mentionnés ci-dessus sont absents ou refusent d'agir, les administrateurs présents peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président d'assemblée.</p> <p>Advenant l'égalité des votes, le président d'assemblée n'a pas le droit de vote prépondérant, ainsi le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.</p>	<p>Rôle du président du CA= rassembleur</p>
<p><b>4.03 Quorum</b> La majorité simple des administrateurs en fonction constitue le quorum à toute réunion du conseil d'administration.</p> <p><b>4.16 Vote</b> Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des voix; <del>en cas d'égalité des voix, le président aura droit à un vote prépondérant.</del></p>	<p><b>6.15 LE QUORUM ET LE VOTE</b></p> <p>6.15.1 Le quorum Le quorum est fixé à quatre (4) administrateurs. Il doit exister pendant toute la durée de la réunion.</p> <p>6.15.2 Le vote Le vote par procuration n'est pas permis. Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au Conseil doivent être décidées par au moins à la majorité simple des votes des administrateurs.</p> <p>Le vote est pris à main levée à moins que le président ou un (1) administrateur ne demande le scrutin secret. Si le vote se fait par scrutin secret, le secrétaire corporatif agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.</p>	<p>Ajout de précisions</p>

	<p><b>6.16 L'AJOURNEMENT</b></p> <p>Le président du Conseil peut, avec le consentement des administrateurs présents à une réunion du Conseil, ajourner toute réunion du Conseil à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs.</p> <p>Lors de la reprise de la réunion, le Conseil peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de la réunion pourvu qu'il y ait quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.</p>	Nouvel article
<p><b>7.01 Limitation de responsabilités</b></p> <p>Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Personne morale, indemne et à couvert:</p> <p>a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et</p> <p>b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Personne morale</p>	<p><b>6.17 L'EXONÉRATION</b></p> <p>Dans les limites permises par la Loi, chaque administrateur a assumé et assume la fonction d'administrateur incluant celle de dirigeant à la condition expresse et en considération du présent engagement de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire.</p> <p>La Corporation s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. Elle doit utiliser les fonds de la Corporation à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée. De plus aucun administrateur de la Corporation ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur de la Corporation qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit à la Corporation.</p>	Nouvel article + assurances responsabilités



<p>ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.</p> <p>Aucun administrateur ou dirigeant de la Personne morale n'est responsable des actes, encaissements, négligence ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la Personne morale par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la Personne morale par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Personne morale s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec</p>		
---	--	--

celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaires		
	<b>SECTION VII LES DIRIGEANTS</b>	
<p><b>5.01 Nomination</b> Le conseil d'administration nomme annuellement un président, un vice-président, <i>un secrétaire-trésorier</i>.</p> <p><b>5.03 Élection</b> Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, nommer parmi les administrateurs un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.</p> <p><b>8.03 Livres et comptabilité</b> Le conseil d'administration fera tenir par le <i>secrétaire-trésorier</i> de la Personne morale ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Personne morale, tous les biens détenus par la Personne morale et toutes les dettes ou obligations, de même que toutes autres</p>	<p><b>7.1 LES DIRIGEANTS</b> Les dirigeants de la Corporation sont le président, un (1) vice-président, un trésorier et le secrétaire corporatif. Le directeur général agit à titre de secrétaire corporatif.</p> <p>À l'exception du directeur général, les dirigeants sont élus par les administrateurs lors de la réunion du Conseil prévue à l'article 6.11 des présents règlements.</p>	<p><i>Politique Rôle des dirigeants</i> Nous suggérons : a) De scinder le poste de secrétaire-trésorier et de donner le rôle de secrétaire corporatif au DG.</p> <p>b) Pour être élu au poste de président, l'administrateur devrait avoir complété au moins un mandat d'un (1) an.</p>

<p>transactions financières de la Personne morale.</p>		
<p><b>5.02 Durée</b> Les dirigeants exercent leurs fonctions à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement.</p> <p><b>5.04.01 Le président</b> Il préside les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration et participe à la préparation des ordres du jour de ces assemblées et de ces réunions. Il possède et exerce les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue. Il représente officiellement la Personne morale dans les cas où il n'est pas prévu autrement et remplit toutes les autres fonctions découlant des décisions des membres et du conseil d'administration. Il représente les intérêts de la Personne morale. Il est membres d'office de tous les comités de la Personne morale.</p> <p><b>5.04.02 Le vice-président</b> Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer</p>	<p><b>7.2 LES MANDATS ET FONCTIONS</b> À l'exception du directeur général, le mandat des dirigeants ainsi élus est d'un (1) an. Ils sont rééligibles. Leurs rôles et fonctions sont définis dans la politique du Conseil prévue à cet effet.</p>	<p><i>Politique Rôle des dirigeants.</i></p>

<p>ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.</p> <p><b>5.04.03 Le secrétaire-trésorier</b> Le secrétaire-trésorier doit avoir la garde et le contrôle des procès-verbaux, des archives et de tous les autres documents légaux et financiers de la Personne morale. Le secrétaire-trésorier peut être assisté par une personne non-membre du conseil d'administration dans ses fonctions.</p>		
<p><b>5.06 Démission et destitution</b> Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout dirigeant peut être destitué en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée par les 2/3 des administrateurs en fonction.</p>	<p><b>7.3 LA CESSATION ET DESTITUTION</b> Cesse immédiatement d'être dirigeant celui qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Présente par écrit sa démission au Conseil;</li> <li>b) Cesse d'être administrateur;</li> <li>c) Est destitué par un vote positif de la majorité des administrateurs.</li> </ul>	<p>Voir art. 8.04 DG.</p>
<p><b>5.05 Délégation de pouvoirs</b> En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout dirigeant de la Personne morale, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de tel dirigeant à un</p>	<p><b>7.4 LES POSTES VACANTS</b> Toute vacance est comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant remplacé.</p>	

<p>autre dirigeant ou à un administrateur.</p> <p><b>5.07 Vacances</b> Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les dirigeants de la Personne morale pour le terme non écoulé</p>		
---	--	--

Projet

<p><b>5.08 Rémunération</b> À l'exception du directeur général, les dirigeants de la Personne morale ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.</p>	<p><b>7.5 LA RÉMUNÉRATION</b> À l'exception du directeur général, les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant être indemnisés pour des dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon la politique du Conseil prévue à cet effet.</p>	<p>Nouvel article. <i>Politique : Pratiques administratives</i></p>
	<p><b>SECTION VIII : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL</b></p>	
<p><b>5.04.04Le directeur général</b> est responsable, sous l'autorité du conseil d'administration, de l'administration et du fonctionnement de la Personne morale. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Personne morale et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités de la Personne morale.</p> <p>Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et s'assure que soit transmise à ce dernier toute l'information qu'il requiert ou qui lui est nécessaire pour assumer ses responsabilités. Il en est</p>	<p><b>8.1 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL</b> Le directeur général est embauché par le Conseil pour, de façon générale, exercer les responsabilités et les fonctions qui lui sont conférées par le Conseil et tel que décrit dans un contrat de travail et dans la politique du Conseil prévue à cet effet. Il est le seul employé du Conseil.</p>	<p><i>Politique: Rôle et délégation de pouvoirs au DG</i></p>

de même à l'endroit du comité exécutif.		
	<b>8.2 LES COMITÉS OPÉRATIONNELS</b> Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le directeur général peut former des comités opérationnels, pour l'aider dans ses fonctions et dont les mandats sont précisés dans la politique du Conseil prévue à cet effet.	Nouvel article
	<b>8.3 LES EMPLOYÉS</b> Tous les employés, contractuels inclus, les bénévoles et les comités opérationnels sont sous la responsabilité du directeur général.	Nouvel article
	<b>8.4 L'EMBAUCHE ET DESTITUTION</b> Un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs est requis pour embaucher ou destituer le directeur général.	Nouvel article
	<b>SECTION XIV : LES DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
<b>8.02 Exercice financier</b> L'exercice financier de la Personne morale se termine le 31 mars de chaque année.	<b>9.1 L'EXERCICE FINANCIER</b> L'exercice financier de La Corporation se termine le 31 mars de chaque année.	
<b>8.05 Effets bancaires</b> Tous les chèques, billets, effets bancaires et autres valeurs de la Personne morale seront signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin	<b>9.2 LES EFFETS BANCAIRES</b> Tous les effets bancaires et contrats sont régis par une politique du Conseil prévue à cet effet.	<i>Politique: Pratiques administratives et financières</i>

<p>par le conseil d'administration.</p> <p><b>8.06 Contrat</b> Les contrats requérant la signature de la Personne morale seront signés par la ou les personnes autorisées par le conseil d'administration.</p>		
<p><b>4.09 Pouvoirs du Conseil ...suite</b></p> <p>De plus, le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Personne morale d'accepter, d'acquérir, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toute sorte dans le but de promouvoir ses objectifs.</p>	<p><b>9.3 L'AUTORISATION</b> Le Conseil est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, par simple résolution, et désigner la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation</li> <li>b) Émettre des obligations ou autres valeurs de et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;</li> <li>c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles la Corporation</li> <li>d) Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels</li> <li>e) Répondre pour la Corporation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à la Corporation</li> <li>f) Signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires</li> <li>g) Produire une défense aux procédures faites contre la Corporation</li> <li>h) Poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de la Corporation, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à accorder des procurations nécessaires.</li> </ul>	<p>Nouvel article et nouvelle présentation</p> <p><i>Loi sur les compagnies, art. 91 (1) « Les administrateurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi. » Art. 91(2) Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif.</i></p> <p><i>Déclaration de conformité de la direction = rapports</i></p>



	Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la Corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la Corporation ou en son nom.	aux gouvernements, etc.  Définition de Lettre de change. La lettre de change ou traite (en anglais : bill of exchange) est un écrit par lequel le vendeur (tireur) donne ordre à l'acheteur (tiré) de payer à vue ou à une date déterminée une certaine somme à lui-même ou à un tiers (bénéficiaire).
	<b>9.4 LA LIQUIDATION</b> En cas de liquidation de la Corporation, les biens de cette dernière seront dévolus à une organisation exerçant une activité semblable.	Nouvel article
	<b>SECTION X : LES RÈGLEMENTS</b>	
<b>11. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS</b> Les présents règlements généraux peuvent être révoqués, modifiés ou remis en vigueur. Toutefois, chaque révocation, modification ou remise en vigueur des	<b>10.1 LES PROCÉDURES D'ADOPTION, DE MODIFICATION OU D'ABROGATION</b> Le Conseil a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de la Corporation. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine	

<p>règlements généraux de la Personne morale, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale de la Personne morale dûment convoquée à cette fin, ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Personne morale et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.</p> <p><del>Un avis écrit devra être transmis à chacun des membres actifs en règle expliquant les amendements qui y ont été apportés, envoyé au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle sont présentés ces amendements.</del></p>	<p>assemblée générale et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.</p>	<p>Voir Avis de convocation AG</p>
<p>... suite</p> <p>Sauf disposition à l'effet contraire, toute décision relative à la modification ou à l'abrogation du présent règlement devra être sanctionnée, lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres</p>	<p><b>10.2 LA RATIFICATION</b></p> <p>Toute ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des délégués des membres en règle présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux Lettres patentes (changement de dénomination sociale, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège social), lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3)</p>	<p>Nouvel article <i>Loi sur les compagnies</i> art. 21,32, 37,87,37</p>

<p>actifs en règle dûment convoquée aux fins d'examiner une telle décision, par le vote d'au moins cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des membres actifs présents à une telle assemblée.</p>	<p>des voix des membres en règle présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.</p>	
	<p><b>10.3 L'ABROGATION ET REMPLACEMENT</b> Le présent règlement remplace tout autre règlement concernant les affaires générales de la Corporation, et tout particulièrement abroge et remplace le règlement général 17 janvier 2008, ses changements et ses ajouts.</p>	
	<p><b>SECTION XI : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p>	
<p><b>12. Entrée en vigueur</b> Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres actifs, conformément aux dispositions de la Loi.</p> <p><b>4.04.02 Disposition transitoire</b> Lors de la réduction du nombre d'administrateurs, le mandat de l'ensemble des administrateurs se terminera à l'assemblée des membres procédant à l'élection du nouveau conseil</p>	<p><b>11.1 L'ENTRÉE EN VIGUEUR</b> Pour 2020 seulement, les sièges seront attribués par tirage au sort. Les sièges 2, 4 et 6 auront un mandat d'un (1) an et les sièges 1, 3, 5 et 7 auront un mandat de deux (2) ans.</p> <p>Les présents règlements entrent en vigueur dès leur ratification par les délégués des membres en règle réunis en assemblée générale et demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou jusqu'à leur modification.</p>	<p>Nouvelle présentation</p> <p>Ou ajuster en fonction des années paires et impaires.</p>

<p>d'administration. Au cours de cette assemblée, quatre (4) administrateurs seront élus pour une période de deux (2) ans et trois (3) administrateurs pour une période de un (1) an.</p>		
	<p><b>11.2 L'ADOPTION</b>  Le présent règlement est adopté par le Conseil de la Corporation pour entrer en vigueur le ..... selon les dispositions prévues dans les présents règlements.</p> <p>Il a été ratifié par l'assemblée générale des membres le .....20.....</p>	

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la Corporation conformément à la Loi

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE CORPORATIF

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Secrétaire corporatif

DATE